Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1948)

Rubrik: Décembre 1947

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tarif des fonctions des officiers de l'état civil du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 11, nº 6, et 24 du décret sur le service de l'état civil du 24 novembe 1928;

Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête :

Art. 1er. Les officiers de l'état civil perçoivent pour leurs opérations les émoluments suivants: 1º Pour un extrait complet du registre des naissances, des décès, des légitimations ou des reconnaissances (acte de naissance, de décès, de légitimation ou de fr. 2.— 2º Pour un extrait abrégé du registre des naissances ou des décès » 1.50 3º Pour une mention en marge ou une autre attestation dans un extrait précédemment délivré, à moins qu'il ne s'agisse d'une simple rectification 1.504º Pour un certificat de publication d'après l'art. 113 du Code civil suisse 5º Pour un certificat de capacité de se marier, form, 14 a 3.— 6º Pour toute célébration de mariage quand le fiancé n'est pas domicilié dans l'arrondissement : si le fiancé demeure en Suisse ou est un Suisse établi à l'étranger » 10.—

5 déc. 1947		si le fiancé est un étranger demeurant hors de la Suisse	fr.	15.—
	70	Pour toute célébration de mariage hors du local	11.	10.
	•	officiel (art. 173, paragr. 4, ord. du Cons. féd.)	» F	5 à 15
		plus une indemnité de déplacement de fr. 5 par	// •	7 60 1 67
		heure de route, à l'exclusion de l'émolument prévu		
		sous n° 8 ci-après.		
		Si les fiancés sont indigents, il ne sera exigé		
		que la moitié de l'émolument.		
	80	Pour toute célébration de mariage hors des heures		
		ordinaires	>>	7.50
	90	Pour un extrait complet du registre des mariages,	,,	•••
	Ü	à l'exception du certificat de mariage (art. 118		
		C. c. s.)	>>	3.50
	10°	Pour un extrait abrégé du dit registre		2.—
70		Pour un livret de famille		5.—
		plus les frais de confection du livret.		
		Pour dresser acte de la reconnaissance d'un en-		
		fant naturel par le père (art. 12 loi intr. C. c. s.)	>>	5.—
	- Fi	Si le déclarant est indigent, il ne sera exigé		
e		que la moitié de l'émolument.		
	13°	Pour la traduction d'un extrait en une autre langue		
		nationale (art. 18 du décret du 20 novembre 1928),		
		l'émolument est le même que pour la délivrance		
		de l'extrait.		
		Pour une traduction directe, il est dû un supplé-		
		ment de	>>	1.50
	$14^{\rm o}$	Pour une lettre écrite en affaires d'état civil à		
		la demande d'intéressés	>>	2.—
	15°	Pour un récépissé, non réclamé par un office	>>	1.50
	16°	Pour une attestation dans des actes d'adoption,		
		double des parties	>>	1.50
	17°	Pour une opération qui ne se fait pas d'office,		
		telle qu'envoi de pièces, appel de témoins de ma-		
		riage, obtention des légalisations d'un acte d'état		
		civil	>>	1.—

18°	Pour un acte de famille fr. 6	5 déc.
19°	Pour une justification d'état civil form. 12 a » 3	1947
20°	Pour une promesse de mariage (art. 147, nº 5,	1
	ord. du Conseil fédéral) avec légalisation des	
	signatures des fiancés » 4	
21°	Pour la rédaction de la déclaration de consente-	
	ment au mariage d'un mineur (art. 98, paragr. 1er,	
	C. c. s.), avec légalisation des signatures » 4	
$22^{\rm o}$	Pour de simples recherches dans les registres, sans	
	certificat, quand elles ne sont pas requises d'office » 1.5	50
23°	Si les recherches sont relativement longues, par	
	heure	
$24^{\rm o}$	Pour des vacations accomplies hors des heures ordi-	9
	naires de service et hors de l'office de l'état civil » 2.	50
25°	Pour l'obtention de l'autorisation de mariage re-	
	quise des étrangers ou pour l'obtention d'un cer-	
	tificat de capacité de contracter mariage » 5 à	15
	aucun autre émolument ne pouvant être perçu.	
	Art. 2. Les frais de timbre-fisc, de port, etc., se paient à par	rt.
]	Les pièces passibles d'émolument spécifiées sous nos 1, 2,	4,
5, 9,	10, 13, 18, 19, 20 et 21 sont soumises au timbre cantonal e	de

Les pièces passibles d'émolument spécifiées sous n° 1, 2, 4, 5, 9, 10, 13, 18, 19, 20 et 21 sont soumises au timbre cantonal de dimension. Avant d'être délivrés aux intéressés, les actes de légitimation et de reconnaissance seront pourvus du timbre-fisc qui convient. Au timbre de dimension sont également soumis les récépissés spécifiés au n° 15 et les attestations au sens du n° 26, mais ces derniers seulement quand la page de l'acte sur laquelle elles sont données n'est pas déjà pourvue du timbre de dimension bernois.

- Art. 3. Sont réputées «indigents» au sens de l'art. 178, dernier paragraphe, de l'ordonnance sur le service de l'état civil, les personnes secourues au moyen des deniers publics.
- Art. 4. En matière de procès pénaux ainsi que dans les procès civils comportant assistance judiciaire, les extraits de registres de l'état civil que le juge estime indispensables lui seront délivrés gratuitement.

5 déc. 1947 Art. 5. Le présent tarif, qui abroge celui du 5 décembre 1928, entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 5 décembre 1947.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président,

Feldmann
Le chancelier,
Schneider

Sanctionné par le Conseil fédéral le 30 juillet 1948.

Chancellerie d'Etat.